

au juge des enfants les pouvoirs les plus larges, lui permettant le choix parmi ces mesures, des plus modérées aux plus énergiques. Il est aussi très important que, dans les affaires de mineurs, le juge des enfants soit seul à procéder et puisse suivre sa décision et la modifier selon les besoins, depuis la procédure préliminaire, jusqu'à la fin de sa mission.

Un tribunal d'enfants ne peut être parfait s'il ne s'occupe que des mineurs qui ont commis un délit. Un délit, à mon avis, est un phénomène secondaire, dont les causes se trouvent dans l'éducation négligée, dans les passions immodérées, dans la mauvaise compagnie, dans la littérature licencieuse, etc... La dépravation est un état pathologique qui, si on n'intervient pas, conduit à la criminalité.

Il est donc nécessaire d'élargir la compétence du juge des enfants aux cas des mineurs pervertis. Ce qui est capital dans la protection de l'enfance, c'est la prévention et par l'application de ce principe, la compétence du juge des enfants doit s'étendre à la sphère des enfants exposés au danger moral. On devrait aussi autoriser le juge des enfants à procéder contre les parents, les tuteurs, les patrons qui ont commis un délit contre la personne ou sur la personne de leurs pupilles ou apprentis, qui usent de mauvais traitements envers ces enfants ou qui les exposent, par négligence, à un danger moral ou qui tentent d'échapper à l'accomplissement de leur obligation alimentaire. Il faut que les parents, les tuteurs, les patrons sachent désormais qu'il existe une autorité qui peut les astreindre au respect des devoirs envers leurs enfants et leurs pupilles, et que cette autorité est qualifiée pour exercer un contrôle et punir ceux qui se seraient rendus coupables d'omission à cet égard.

Puisqu'on ne peut séparer les enfants de la famille, il est important que le juge des enfants ait compétence dans les affaires de caractère alimentaire, dans celles de déchéance de la puissance paternelle et de tutelle. Il serait même opportun que ce juge procédât dans les affaires de divorce, si préjudiciables, le plus souvent, aux intérêts des enfants.

Il serait ainsi constitué un tribunal familial, qui deviendrait,